

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR SALAIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES : TAUX APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2015

	Employeur	Salarié	Tranche de revenus	Remarque
CSG dont 5,10 % déductible de l'IRPP		7,50 %	98,25 % de la totalité du salaire	La CSG et la CRDS sont également dues sur les contributions patronales de retraite supplémentaire, de mutuelle et prévoyance complémentaire
CRDS		0,50 %	98,25 % de la totalité du salaire	Depuis février 1996
SÉCURITÉ SOCIALE				
Maladie, Maternité, Invalidité, Décès				
- Alsace-Moselle	12,80 %	2,25 %	Totalité du salaire	Depuis le 1 ^{er} mars 2003
- Autres départements	12,80 %	0,75 %	Totalité du salaire	
Allocations Familiales ⁽¹⁾	3,45 % ou 5,25%	-	Totalité du salaire	
Accidents du travail	Variable		Totalité du salaire	
Vieillesse ⁽²⁾	8,50 %	6,85 %	Tranche A	
	1,80 %	0,30 %	Totalité du salaire	de 0 à 3 170 €
Contribution patronale de solidarité autonomie	0,30 %	-	Totalité du salaire	Depuis le 1 ^{er} juillet 2004
Cotisation FNAL ⁽³⁾	0,10 %		Tranche A	de 0 à 3 170 € <i>Entreprises de moins de 20 salariés</i>
	0,50 %		Totalité du salaire	<i>Entreprises de 20 salariés et plus</i>
ASSURANCE CHÔMAGE	4,00 %	2,40 %	Tranche A	de 0 à 3 170 €
	4,00 %	2,40 %	Tranche B	de 3 171 € à 12 680 €

	Employeur	Salarié	Tranche de revenus	Remarque
AGFF	1,20 % 1,30 %	0,80 % 0,90 %	Tranche A Tranche B (ou T2)	de 0 à 3 170 € de 3 171 à 12 680
AGS ou FNGS	0,30 %	-	Tranche A + Tranche B	de 0 à 12 680 €
APEC	0,036 %	0,024 %	Tranche A + Tranche B	de 0 à 12 680 €
RETRAITE ⁽³⁾ COMPLÉMENTAIRE				
- Non-cadres (ARRCO) - Minimum - Minimum	4,65 % 12,15 %	3,10 % 8,10 %	Tranche A <i>au-delà TA limite 3 plafonds</i>	de 0 à 3 170 € de 3 171 à 9 510 € (répartition 60 % employeur/40 % salarié)
- Cadres Prévoyance - Minimum	1,50 %		Tranche A	
- ARRCO - Minimum	4,65 %	3,10 %	Tranche A	de 0 à 3 170 €
- AGIRC - Minimum - Minimum	12,65 % 12,68 %	7,80 % 7,75 %	Tranche B Tranche C	de 3 171 à 12 680 € de 12 681 à 25 360 €
- Contribution exceptionnelle et temporaire (affiliés AGIRC)	0,22 %	0,13 %	Plafonnée à la tranche C	de 0 à 25 360€

⁽¹⁾ Le taux de la cotisation allocation familiale dépend du niveau de rémunération du salarié : 3,45 % lorsque le niveau de rémunération est inférieur ou égale à 1,60 SMIC ; 5,25 % dans les autres cas.

⁽²⁾ Le montant de la cotisation vieillesse plafonnée sera relevé selon le calendrier suivant :

- 17,05 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 (8,50 % part patronale et 6,85 % part salariale),

- 17,15 % dès le 1^{er} janvier 2016 (8,55 % part patronale et 6,90 % part salariale).

Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 - JO du 3 juillet

⁽³⁾ Cotisation au FNAL : 0,50 % sur la totalité du salaire : entreprise de 20 salariés ou plus.

Le taux est de 0,10 % pour les entreprises de moins de 20 salariés.

	Employeur	Salarié	Tranche de revenus	Remarque
Forfait social ⁽¹⁾	8 % ou 20 %			Taxe portant sur les contributions patronales et du comité d'entreprise à la prévoyance complémentaire, sur les sommes provenant de l'épargne salariale (intéressement, participation et sur les contributions de l'employeur à des régimes de retraite supplémentaires)
Taxe d'apprentissage	0,68 %	-	Totalité du salaire	
- Alsace-Moselle	0,44 %	-	Totalité du salaire	
Participation Formation	0,55 %	-	Totalité du salaire	Entreprises de moins de 10 salariés
	1,00 %	-	Totalité du salaire	Entreprises de 10 salariés et plus
Participation construction	0,45 %	-	Totalité du salaire	Entreprises de 10 salariés et plus
Versement transport ⁽²⁾	Variable	-	Totalité du salaire	Entreprises de plus de 9 salariés
Taxe sur les salaires	4,25 %	-	Jusqu'à 7 705 € (annuel)	Entreprises non assujetties à la TVA
	8,50 %	-	de 7 706 € à 15 385 € (annuel)	
	13,60 %	-	de 15 386 € à 151 965 € (annuel)	
	20 %	-	À partir de 151 966 €	

Légende du tableau de la page précédente :

⁽¹⁾ Le taux est fixé à **8** % :

- pour les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance,
- pour les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production (Scop) dès lors que l'accord de participation prévoit l'emploi de la totalité de la réserve spéciale de participation en parts sociales ou en compte courant bloqué.

⁽²⁾ Taux maximum applicable à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine : 2,70 %.